

J'ai en conséquence l'honneur de vous informer qu'à l'avenir les seuls frais de justice que vous aurez à acquitter sont les suivants, savoir :

1^o La translation des prévenus ou accusés et le transport des objets de conviction dans les lieux où le service des transports militaires n'est point organisé ;

2^o La translation des prévenus ou accusés par voies extraordinaires ;

3^o Les vacations et frais de voyage et de séjour à l'occasion du transport de pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison ;

4^o Les frais d'exhumation de cadavres ;

5^o Les indemnités aux témoins, médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts ou interprètes pour comparution, frais de voyage et de séjour forcé, soit en route, soit dans le lieu où ces personnes sont appelées pour déposer ou pour donner des explications sur leurs rapports ;

6^o Les indemnités aux jurés pour frais de voyage et de séjour forcé en route ;

7^o Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

8^o Enfin, les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Pour les frais de justice non compris dans la nomenclature qui précède, les mémoires, états, etc., déposés au bureau des approvisionnements, pour que la liquidation et le mandatement en soient faits dans les formes ordinaires.

Quant aux dépenses ci-après, elles sont de nature à atténuer le montant des recettes faites par le service de l'enregistrement, et vous aurez dorénavant à en déduire le montant des états de recette produits mensuellement :

1^o Restitution des amendes de consignation ;

2^o Restitution des droits et amendes indûment perçus ;

3^o Paiement des amendes attribuées à divers.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : F. DES ESSARTS.